

Tribunal d'appel national des normes de l'industrie

(Approuvé par le conseil d'administration de CDN le 17 novembre 2003, révisé en mai 2010)

Les agences canadiennes de contrôle laitier et le Comité de discipline national ont la responsabilité d'appliquer des lignes directrices nationales en matière de discipline visant à déterminer les sanctions disciplinaires imposées aux propriétaires de troupeau relativement à la mise en application des « Normes de service pour les troupeaux supervisés et pour les troupeaux se qualifiant aux évaluations génétiques au Canada ». À sa discrétion, le propriétaire du troupeau peut interjeter appel quant aux décisions prises par les agences de contrôle laitier relativement à l'application des normes de service en suivant les procédures suivantes :

1. Droit d'appel au Tribunal d'appel des normes de l'industrie

- 1.1 Le Tribunal d'appel des normes de l'industrie statuera sur les appels interjetés par les propriétaires de troupeaux quant aux décisions prises par le Comité de discipline national de CDN ou les agences canadiennes de contrôle laitier relativement à l'application des normes de service pour les troupeaux supervisés et pour les troupeaux se qualifiant aux évaluations génétiques au Canada.
- 1.2 Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la décision Comité de discipline national ou de l'agence de contrôle laitier, le propriétaire de troupeau, ci-après désigné sous le nom d'appelant, devra déposer par écrit un avis d'appel au :

*Tribunal d'appel des normes de l'industrie
a/s du Réseau laitier canadien
660 Speedvale Avenue West, suite 102
Guelph, Ontario N1K 1E5*

- L'avis d'appel déposé par l'appelant devra inclure un sommaire écrit expliquant la raison de l'appel et une déclaration d'intention de procéder par plaidoirie écrite versus une audience en personne et, dans ce dernier cas, il devra informer le Tribunal de la présence ou de l'absence de son conseiller juridique à la séance.
- 1.3 Un dépôt de 4000 \$, au nom du Réseau laitier canadien, doit accompagner chaque avis d'appel, tel que décrit à l'article 1.2, pour engager le processus de révision par le Tribunal d'appel des normes de l'industrie. Dans le cas où la décision du Tribunal d'appel des normes de l'industrie confirme la demande de l'appelant dans son entièreté ou en partie, tel que défini à l'article 2.3 (c), 100 % du dépôt est retourné, autrement la totalité du dépôt est conservée par CDN.
 - 1.4 Si l'avis d'appel, tel que décrit aux articles 1.2 et 1.3, n'est pas interjeté dans les 30 jours, toutes les décisions prises par le Comité de discipline national ou l'agence de contrôle laitier seront considérées comme finales.
 - 1.5 Le Conseil d'administration du Réseau laitier canadien nommera trois (3) producteurs laitiers qui vont constituer le Tribunal d'appel des normes de l'industrie pour l'étude de ce seul appel. Au besoin, on prendra en considération la langue officielle de l'appelant.

- 1.6 La date, la forme et l'endroit de l'audience seront déterminés par le Tribunal d'appel des normes de l'industrie dans un délai de 60 jours à compter de l'émission de l'avis d'appel. L'appelant et l'agence de contrôle laitier seront avisés au moins 30 jours au préalable de la date établie de l'audience.
- 1.7 Dans le cas où une des parties fait défaut ou refuse de comparaître à l'audience ou de soumettre une plaidoirie, le Tribunal d'appel des normes de l'industrie pourra procéder à la tenue de l'audience et prendre une décision basée sur l'élément de preuve disponible.
- 1.8 Le Tribunal d'appel des normes de l'industrie peut, à sa discrétion raisonnable, accorder un ajournement ou un prolongement à l'agence de contrôle laitier ou à l'appelant, suivant la réception d'une demande écrite.

2. Procédure d'appel au Tribunal d'appel des normes de l'industrie

- 2.1 Les membres du Tribunal d'appel des normes de l'industrie nommeront un président choisi parmi leurs membres.
- 2.2 L'appelant aura l'option d'avoir une audience en personne ou d'utiliser un processus de plaidoirie où le Tribunal d'appel des normes de l'industrie étudiera la documentation écrite soumise par l'appelant, le Comité de discipline national et/ou l'agence de contrôle laitier.
 - a. Dans le cas où une audience en personne est tenue, le représentant et/ou l'avocat de l'agence de contrôle laitier ainsi que l'appelant et/ou son avocat devront être présents pendant toute la durée des procédures. Des témoins pourront être convoqués à l'audience pour présenter leurs éléments de preuve et pourront être libérés après un interrogatoire. Les témoins pourront être convoqués de nouveau pour clarifier leurs commentaires.
 - b. Alternativement, dans le cas où aucune audience n'est tenue, le Tribunal d'appel des normes de l'industrie révisera les plaidoiries telles que soumises par les parties et aura l'option de demander des renseignements supplémentaires s'il le juge nécessaire.
- 2.3 Le Tribunal d'appel des normes de l'industrie révisera tous les éléments de preuve et prendra ainsi les décisions et les actions appropriées qui, sans restreindre la portée générale de ce qui suit, pourront inclure :
 - a. La confirmation de la décision du Comité de discipline national ou de l'agence de contrôle laitier (selon l'instance qui a imposé la sanction disciplinaire) en ce qui concerne (a) l'intention du propriétaire du troupeau d'agir de façon inappropriée et/ou de fournir de faux renseignements et (b) une révision approfondie des résultats de la qualité des données et des nouveaux tests;
 - b. Le rejet de la décision du Comité de discipline national ou de l'agence de contrôle laitier (selon l'instance qui a imposé la sanction disciplinaire) en ce qui concerne (a) l'intention du propriétaire du troupeau d'agir de façon inappropriée et/ou de fournir de faux renseignements et (b) une révision approfondie des résultats de la qualité des données et des nouveaux tests.
- 2.4 Le Tribunal d'appel des normes de l'industrie devra, aussitôt que possible, mais dans un délai ne devant en aucun cas excéder 30 jours après la clôture de l'audience, faire connaître sa décision par écrit à l'appelant, au Comité de discipline national et à l'agence de contrôle laitier.
- 2.5 La décision du Tribunal d'appel des normes de l'industrie sera définitive et obligatoire pour toutes les parties.